

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Circulaire UP/FL 3 du 30 décembre 2008 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : MLVU0829808C

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1^o) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} octobre 2008 est de 3,199 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de l'ensemble des personnes composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2009, l'avis d'imposition établi en 2008 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2007).

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Fait à La Défense, le 30 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
E.CREPON

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	24 307 €	24 307 €	21 132 €
2	36 326 €	36 326 €	28 220 €
3	47 621 €	43 668 €	33 937 €
4	56 856 €	52 305 €	40 968 €
5	67 646 €	61 920 €	48 195 €
6	76 119 €	69 678 €	54 314 €
Par personne supplémentaire	8 481 €	7 764 €	6 059 €

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	13 371 €	13 371 €	11 621 €
2	21 796 €	21 796 €	16 932 €
3	28 572 €	26 200 €	20 361 €
4	31 273 €	28 767 €	22 658 €
5	37 204 €	34 057 €	26 508 €
6	41 866 €	38 323 €	29 873 €
Par personne supplémentaire	4 666 €	4 270 €	3 331 €

ANNEXE III

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) APPLICABLES POUR
L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS FINANCÉS DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE R. 331-17 DU
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (PLS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	31 599 €	31 599 €	27 472 €
2	47 224 €	47 224 €	36 686 €
3	61 907 €	56 768 €	44 118 €
4	73 913 €	67 997 €	53 258 €
5	87 940 €	80 496 €	62 654 €
6	98 955 €	90 581 €	70 608 €
Par personne supplémentaire	11 025 €	10 093 €	7 877 €